



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/1028*
13 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION
DE LA RÉOLUTION 1025 (1995) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter à une date aussi rapprochée que possible, et au plus tard le 14 décembre 1995, un rapport sur tous les aspects de la mise en place par le Conseil d'une opération comprenant une administration transitoire et une force intérimaire de maintien de la paix ayant pour mandat d'appliquer les dispositions pertinentes de l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et de la Sirmie occidentale, dont le texte a été signé le 12 novembre 1995 et communiqué au Conseil sous la cote A/50/757-S/1995/951, rapport qui traiterait notamment de la possibilité que le pays hôte contribue au financement de l'opération.

II. CONSIDÉRATIONS

2. Comme je l'ai noté dans mon rapport du 23 novembre 1995 (S/1995/987), la signature de l'accord fondamental fera date car non seulement elle permet la réintégration pacifique dans la Croatie de la région connue sous le nom de secteur Est, mais elle ouvre également la voie au retour dans leurs foyers de toutes les personnes déplacées originaires de la région qui le souhaitent. Cet accord a éliminé l'un des écueils qui faisaient obstacle à la reconnaissance mutuelle de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans le contexte de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine parafé le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio) (A/50/790-S/1995/999), il favorise une transition pacifique et un apaisement des tensions dans une région où la reprise des combats pourrait avoir des conséquences graves sur les perspectives de paix en Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi cet accord mérite l'entier soutien de la communauté internationale, qui devrait veiller à ce qu'il soit effectivement et rapidement appliqué.

3. L'accord fondamental énonce expressément et implicitement les tâches militaires qu'il convient de confier à une force internationale et dont l'exécution nécessitera d'importants moyens militaires. La démilitarisation de

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

la région conformément au calendrier qu'il prévoit exigera une présence militaire dotée de toute la panoplie des moyens de combat, tant pour promouvoir la confiance que pour décourager toute intervention militaire extérieure. La coopération pleine et entière des parties en reste néanmoins une condition sine qua non.

4. Après quatre années d'hostilités et de tensions prolongées, la méfiance s'est profondément enracinée chez les parties, qui s'accusent mutuellement d'avoir violé les accords et commis des actes d'agression. Il existe, dans cette région sous contrôle serbe, à la fois un élément d'anarchie et un sentiment de crainte à l'égard du comportement des militaires et de la police croates. Le Gouvernement croate a, dans un passé récent, déclaré à maintes reprises qu'il était prêt à lancer une action militaire pour obtenir la réintégration du territoire. Sur cette toile de fond, et étant donné l'échec des tentatives précédentes pour démilitariser le secteur sous l'égide d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, le déploiement d'une force insuffisante aurait vraisemblablement pour résultat de compromettre l'application de l'accord fondamental et de précipiter la succession d'événements que cette opération aurait justement pour objet d'éviter. Seul le déploiement d'emblée d'une force militaire considérable serait à même de susciter la confiance mutuelle dont les parties doivent être animées pour prendre les difficiles mesures que l'accord fondamental exige d'elles.

5. Aux termes de l'accord fondamental, le Conseil est aussi prié de mettre en place une administration transitoire chargée de gouverner la région pendant une période de transition qui sera initialement de 12 mois, mais qui pourra être étendue jusqu'à deux ans à la demande de l'une des parties. Les tâches dévolues à l'administration transitoire selon cet accord seront notamment les suivantes : garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées la possibilité de retourner dans leurs foyers; constituer et former des forces de police temporaires en vue de renforcer le professionnalisme de la police et d'instaurer la confiance parmi toutes les communautés ethniques; organiser des élections pour tous les organes publics locaux, et poster des observateurs internationaux le long de la frontière internationale de la région afin de permettre aux personnes de traverser librement la frontière aux points de passage existants. Toujours selon cet accord, l'administration transitoire devra également prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans délai le fonctionnement normal de tous les services publics de la région. Dans l'exécution de ces tâches, les normes les plus élevées devront y être respectées pour ce qui regarde les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus sur le plan international, et les problèmes complexes du droit de résidence permanente dans la région et du droit à reprendre possession de biens ou à être indemnisé pour les biens non restitués devront être abordés. De surcroît, l'accord fondamental prie expressément les pays et organisations concernés de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser le respect des engagements passés dans l'accord en ce qui concerne notamment le contrôle à long terme de l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits civils, les enquêtes sur toutes allégations de violation de l'accord et la supervision des élections aux organes publics locaux.

6. Il convient de ne pas mésestimer l'ampleur et la complexité de ces tâches. Comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1023 (1995) du

22 novembre 1995, il devrait être clairement entendu que le but de l'administration transitoire est d'assurer la réintégration pacifique de la région dans le système légal et constitutionnel croate à l'issue de quatre ans de guerre et d'hostilité qui ont suscité de profondes appréhensions, craintes et suspicions mutuelles chez le Gouvernement croate et les Serbes locaux. En outre, la composition démographique de la région a été radicalement modifiée depuis 1991. On estime qu'environ 70 000 Croates et membres d'autres nationalités ont quitté la région et qu'environ 75 000 Serbes, pour la plupart des réfugiés venus d'autres régions de la Croatie, s'y sont installés depuis 1991. D'importants mouvements de population risquent donc de se produire au cours de la période de transition. Ceci présentera d'énormes problèmes de logement, d'indemnisation, de reconstruction économique et de relèvement, dans un environnement où la réconciliation et l'instauration de la confiance devront être encouragées à tous les niveaux. Pour cela, les individus comme les autorités gouvernementales et locales concernées devront faire preuve d'une patience et d'une bonne volonté immenses afin d'atténuer les troubles sociaux qui ne manqueront pas de se produire si chaque groupe ethnique insiste concurremment sur l'exercice des droits que lui confère l'accord fondamental.

III. FORCE INTERNATIONALE : CONCEPT DE L'OPÉRATION

7. À l'heure actuelle, la présence des Nations Unies en Slavonie orientale consiste en deux bataillons de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC (un bataillon belge et un bataillon de la Fédération de Russie) comprenant au total quelque 1 600 hommes tous grades confondus, 48 observateurs militaires des Nations Unies, 16 membres de la police civile, 20 civils appartenant au personnel de l'ONU et moins de 20 personnes appartenant à d'autres organismes des Nations Unies.

8. L'accord fondamental prévoit le déploiement d'une force internationale chargée de maintenir la paix et la sécurité dans la région et de faire en sorte que toute la région soit démilitarisée 30 jours au plus tard après le déploiement de la force. Après avoir examiné dans sa complexité la situation que j'ai décrite plus haut, et me fondant sur une analyse approfondie effectuée par mes conseillers militaires, je suis parvenu à la conviction qu'il serait nécessaire de prévoir une division mécanisée comprenant deux brigades dotées d'un potentiel de combat, bénéficiant de soutien aérien et comportant un robuste corps de réserve blindé mobile, ce qui représente environ 9 300 soldats et environ 2 000 éléments de soutien logistique. Une fois entièrement déployée, une force de cette dimension pourrait grandement faciliter le regroupement et la destruction ou la liquidation des armes, munitions et explosifs appartenant aux forces autres que la force internationale présentes dans la région, la dissolution des forces de police et des forces militaires et paramilitaires existantes ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité. Une réduction progressive de la force internationale échelonnée sur la période de déploiement pourrait être envisageable si la situation sur le terrain le permet.

9. Considérant les risques militaires auxquels est confrontée une force internationale, mes conseillers militaires, tant au Siège qu'au quartier général des forces de paix des Nations Unies (QG-FPNU), recommandent de doter d'effectifs et d'une structure de cet ordre une force appelée à agir au titre du

/...

Chapitre VII de la Charte, estimant qu'elle représenterait ainsi le minimum nécessaire pour mettre en oeuvre l'accord fondamental et décourager les attaques de la part d'autres forces présentes dans la région. Une force de cette ampleur, dont la présence serait ainsi visible et crédible, serait à même d'assurer la sécurité dans la région pendant la période de transition et de superviser la démilitarisation. Elle serait traitée avec respect dans les négociations et les contacts qui se poursuivront avec les parties. Cette méthode serait la meilleure pour assurer la démilitarisation, mais la force serait dotée d'une puissance de combat suffisante et de règles d'engagement assez fermes pour lui permettre d'entreprendre une action coercitive si cela devait être nécessaire. L'opération aurait besoin d'être soutenue par un programme global d'information. Des options plus légères, prévoyant des forces dotées d'effectifs moins nombreux et agissant dans le cadre d'un mandat découlant du Chapitre VI de la Charte, ne paraissent pas à mes conseillers militaires pouvoir constituer une méthode réaliste d'assurer l'application de l'accord.

10. La force, qui pourrait comprendre les effectifs actuels de l'ONURC présents dans le secteur Est, pourrait être scindée en deux missions autonomes qui seraient déployées l'une, au nord et, l'autre, au sud de la Drave et qui rendraient compte à un quartier général unique fixe. Si la force internationale était une force des Nations Unies, son déploiement pourrait prendre jusqu'à 180 jours. C'est toutefois au commandant de la force qu'il appartiendrait de dire à quel moment il considérerait que suffisamment d'effectifs ont été déployés pour que la force puisse se mettre au travail. Une fois qu'il aurait indiqué que la force est opérationnelle, la démilitarisation pourrait commencer, et elle devrait s'achever au bout de 30 jours. La force ne procéderait pas au regroupement des armes en des points de rassemblement mais aiderait à la destruction ou à la liquidation des armes, des munitions et des explosifs et superviserait la dissolution des forces de police et des forces militaires et paramilitaires existantes, conformément à l'accord fondamental.

11. La présence de la force assurerait la sécurité et la stabilité de la région jusqu'à la fin du mandat militaire. À condition que les mesures de sécurité et de confiance se révèlent efficaces et que les parties coopèrent, le commandant pourrait recommander une réduction des effectifs de la force pour la phase qui suivrait la démilitarisation.

IV. L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE

12. Comme le souligne le Conseil de sécurité dans sa résolution 1023 (1995), l'administration transitoire s'emploiera à assurer la réintégration pacifique de la région dans le système constitutionnel croate grâce à l'application de l'accord fondamental. À la fin de la période de transition, la région devrait être démilitarisée et il devrait y régner des conditions de sécurité, sous le contrôle souverain du Gouvernement croate; la région devrait aussi avoir un caractère multiethnique, et toutes les personnes déplacées devraient pouvoir regagner librement leurs foyers. Des élections libres et honnêtes auraient eu lieu au cours de cette période. Des dispositions auraient été prévues pour permettre aux pays et organisations concernés de prendre les mesures voulues pour surveiller la situation des droits de l'homme dans la région à long terme et faire rapport sur la question.

13. Aux termes de l'accord fondamental, le Conseil de sécurité est prié de mettre en place une administration transitoire, qui gouvernera la région pendant la période de transition. En conséquence, je propose que le chef de l'administration transitoire (l'"administrateur transitoire") soit un fonctionnaire de l'ONU qui relèverait du Secrétaire général et ferait rapport à celui-ci. Si la force internationale est une force multinationale, elle ne sera pas, par définition, soumise à l'autorité de l'administrateur transitoire. Il faudrait alors que le Conseil de sécurité prie les pays qui fournissent des contingents à la force de demander à son commandant de coopérer étroitement avec l'administrateur transitoire et de prendre les mesures appropriées au cas où celui-ci ferait appel à la force internationale pour qu'elle vienne en aide au pouvoir civil. En revanche, si la force internationale est une force des Nations Unies, elle devra être placée sous l'autorité de l'administrateur transitoire.

14. En ce qui concerne la structure de l'administration transitoire, mon Représentant spécial recommande la création d'un conseil transitoire, qui serait présidé par l'administrateur transitoire et qui comprendrait un représentant du Gouvernement croate, un représentant de la population serbe locale, un représentant de la population croate locale et un représentant de chacune des autres minorités locales. Le conseil transitoire aurait des fonctions consultatives; l'administrateur transitoire serait seul doté d'un pouvoir exécutif, et il ne serait pas tenu d'obtenir l'assentiment du conseil ou des parties aux décisions qu'il prendrait.

15. L'administrateur transitoire créerait, pour les divers domaines d'activité, des comités d'application dont la composition serait décidée en consultation avec les parties. L'administrateur prendrait connaissance des plans d'ensemble pour le redressement et la reconstruction de la Croatie et veillerait à ce que les plans initiaux en la matière soient en harmonie avec les plans d'ensemble. D'autres organisations internationales seraient invitées à participer aux travaux des comités à mesure que le besoin s'en ferait sentir. Chaque comité serait présidé par l'administrateur transitoire ou par son représentant, qui pourrait appartenir à une organisation ou un organisme international, selon qu'il conviendrait. L'administrateur s'emploierait en particulier à faciliter la coordination d'un plan d'action pour le relèvement de Vukovar.

16. Les comités d'application ci-après seraient établis. La liste des tâches dont ils seraient chargés, et qui sont énumérées ci-après, n'est pas exhaustive : les besoins seraient appelés à évoluer au fur et à mesure du déroulement des activités.

a) Comité d'application pour la police. Ce comité serait chargé des tâches suivantes : créer une force de police provisoire et en définir la structure et l'effectif; élaborer un programme de formation et en superviser la mise en oeuvre; et surveiller le traitement des délinquants et le système pénitentiaire. D'une évaluation initiale effectuée par la police civile des Nations Unies, il ressort qu'il faudrait un effectif de 600 officiers de police répartis en groupes distincts pour la surveillance des institutions chargées de l'application des lois, la surveillance des frontières, les activités de formation et la surveillance du système pénitentiaire. La plupart de ces tâches

représenteraient un travail de 24 heures sur 24 et comporteraient des activités de surveillance des droits de l'homme;

b) Comité d'application pour l'administration civile. Ce comité serait chargé des tâches suivantes : vérifier si les structures administratives des parties correspondent les unes aux autres; établir des liens de coopération et une liaison et définir un processus et un calendrier pour la transition; contrôler les procédures judiciaires locales; s'occuper des questions relatives à la résidence légale dans la région, sur la base de l'accord fondamental, y compris l'élaboration de procédures à suivre pour présenter des demandes de résidence, obtenir confirmation de la résidence légale et présenter des recours; s'occuper des questions relatives à la fourniture de services d'utilité publique, au financement de ces services et à leur propriété; établir des procédures de contrôle des points de passage de la frontière existants et du libre mouvement des personnes; s'occuper des questions relatives au budget, aux recettes et aux dépenses de la période de transition; et s'occuper des questions relatives aux transports et aux communications internes et externes;

c) Comité d'application pour le rétablissement des services publics. Ce comité serait chargé des tâches suivantes : veiller à ce que soit rétabli sans délai le fonctionnement normal de tous les services publics et services de distribution (eau, assainissement, énergie, transports publics, communications, élimination des déchets, services de santé et services éducatifs) et s'occuper de la reconstruction des maisons endommagées ou détruites au cours du conflit;

d) Comité d'application pour l'éducation et la culture. Ce comité serait chargé d'élaborer les procédures et règlements relatifs au programme d'enseignement, aux besoins des minorités ethniques en matière d'éducation, à la culture et à l'utilisation de la langue, et veiller à ce qu'ils soient respectés;

e) Comité d'application pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en tant qu'organisme chargé d'assurer le retour des réfugiés et personnes déplacées, serait membre de ce comité. Celui-ci aurait pour tâche de coordonner et de contrôler le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées et de coordonner les services de suivi à assurer aux réfugiés et aux personnes déplacées une fois qu'elles ont regagné leur lieu de résidence. Il serait par ailleurs nécessaire de créer un sous-comité chargé des questions relatives aux biens et aux indemnisations qui aurait pour tâche d'élaborer les procédures à suivre pour vérifier les droits de propriété et les listes sur la base desquelles les biens seront restitués aux personnes identifiées comme étant les propriétaires, d'aider à élaborer des procédures pour l'évaluation des dommages et des indemnisations et à obtenir des fonds pour les indemnisations, et d'établir les mécanismes nécessaires pour assurer un traitement équitable à ceux qui seront obligés de quitter les maisons qu'ils occupent et aider à leur réinstallation;

f) Comité d'application pour les droits de l'homme. Ce comité serait chargé des tâches suivantes : créer une mission de surveillance des droits de l'homme; établir une liaison avec les organes du Conseil de l'Europe chargés des droits de l'homme (Commission européenne et Cour des droits de l'homme);

surveiller la situation des droits de l'homme et faire rapport sur les violations des droits de l'homme; intervenir auprès des autorités locales au sujet de questions relatives à la politique en matière de droits de l'homme; établir un mécanisme pour les réparations à prévoir dans les cas de violations des droits de l'homme, soit dans le cadre des structures de l'administration transitoire elle-même, soit dans le cadre des organes européens chargés des droits de l'homme; mettre sur pied un programme d'éducation en matière de droits de l'homme et fournir l'appui et dispenser la formation nécessaires pour renforcer les organisations locales chargées des droits de l'homme;

g) Comité d'application pour les élections. Ce comité serait chargé des tâches suivantes : établir le calendrier des élections ainsi que les procédures à suivre en la matière, y compris l'établissement des conditions à remplir pour être candidat aux élections et pour voter; déterminer l'applicabilité des lois électorales en vigueur; obtenir et vérifier tous les registres de recensements et registres de population et définir les limites des municipalités, districts et comtés; élaborer les critères régissant l'accès aux médias et l'octroi de fonds; organiser les élections; annoncer et certifier les résultats des élections avec l'aide d'autres observateurs internationaux et locaux;

h) Comité d'application pour les archives. Ce comité serait chargé des tâches suivantes : faciliter la localisation des fichiers et l'octroi de copies de pièces perdues ou détruites; authentifier les registres où sont consignés les transferts légaux de biens, y compris les héritages; superviser la délivrance de nouveaux permis et licences, y compris les permis de conduire et les licences professionnelles, les dossiers scolaires et les documents d'immatriculation des véhicules; élaborer des procédures d'authentification des qualifications professionnelles et autres dûment reconnues; et certifier des documents tels que certificats de naissance, certificats de décès, certificats de mariage et certificats de divorce.

17. Dans les cas où la législation croate a pu être modifiée ou complétée par des lois promulguées par les autorités serbes locales depuis 1991, ou par d'autres lois, il y aura lieu d'établir un programme et des modalités de rétablissement dans les meilleurs délais de la législation de la République de Croatie. Il pourrait être nécessaire de doter l'administrateur transitoire des pouvoirs législatifs voulus pour promulguer des règlements qui lui permettent de s'acquitter des fonctions qui lui ont été dévolues par l'accord; la validité de tels règlements viendrait à expiration à la fin de la période de transition, à moins que les autorités croates n'en décident autrement.

V. ÉLÉMENTS RÉSIDUELS DU MANDAT DE L'ONURC

18. Dans sa résolution 1025 (1995), le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONURC prendrait fin le 15 janvier 1996. De ce fait, le mandat de l'ONURC, tel qu'il était énoncé dans mon rapport daté du 29 septembre 1995 (S/1995/835), en particulier l'exécution de mesures de confiance et de tâches humanitaires, comme l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et la surveillance du traitement de minorités ethniques, arrivera à expiration à cette date, et les observateurs militaires et les contrôleurs de la police civile remplissant ces fonctions seront retirés.

19. Cependant, sur la base des consultations avec les parties dans la région, je recommande que la vérification de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka continue, conformément à la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 1992. En fonction des décisions du Conseil sur les dispositions à prendre pour appliquer l'accord fondamental et l'accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine, je déterminerai si cette opération des observateurs militaires des Nations Unies devra être dirigée à partir de la Croatie ou à partir de la Bosnie-Herzégovine. Entre-temps, les observateurs militaires des Nations Unies continueront à relever du quartier général des FPNU à Zagreb jusqu'à ce que je sois en mesure de faire des recommandations fermes en ce qui concerne la modification de la structure de la présence des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, comme je l'indique au paragraphe 30 de mon rapport daté du 23 novembre 1995 (S/1995/987).

20. Étant donné les dimensions de la "zone bleue" à Prevlaka et de la "zone jaune", qui englobe la zone démilitarisée de 5 kilomètres de chaque côté de la frontière proche du point de tripartition, et la nécessité d'établir un petit quartier général local en raison de l'isolement de cette zone, je recommande que les effectifs autorisés d'observateurs militaires des Nations Unies soient portés de 14 à 28. Cela permettrait à cette opération d'être autonome, de patrouiller de façon plus sûre les zones concernées et de maintenir les actuelles équipes de liaison de l'ONURC à Dubrovnik et Herzeg Novi.

21. Comme je l'indique au paragraphe 26 de mon rapport (S/1995/987), pendant toute la durée de la mission, la Force de maintien de la paix des Nations Unies a maintenu une présence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'assurer la liaison politique et de communiquer des informations, parallèlement à l'exécution de tâches liées à l'observation de la péninsule de Prevlaka et des aérodromes, conformément au paragraphe 5 de la résolution 786 (1992) du Conseil de sécurité. S'agissant des aérodromes, le mandat de la Force devrait venir à expiration dans le contexte des dispositions relatives à l'application de l'accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine, mais le maintien de la fonction de liaison politique et d'information est essentiel pour l'exécution des mandats que le Conseil de sécurité est susceptible d'autoriser dans un avenir proche. À ce sujet, je reviendrai sur les dispositions administratives à prendre dans un nouveau rapport qui abordera aussi la question du maintien du quartier général des FPNU.

VI. OBSERVATIONS

22. L'opération analysée dans le présent rapport est complexe et difficile. Bien que la conclusion de l'accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine voisine et le déploiement, dans ce pays, de la force d'application, forte de 60 000 hommes, doive contribuer, on peut l'espérer, à une très nette amélioration du climat dans l'ensemble de la région, le comportement passé des parties à l'accord fondamental au regard de leurs engagements réciproques et envers la communauté internationale n'est guère encourageant. La nature imprécise de l'accord fondamental et le risque de voir certaines de ses dispositions interprétées de façon contradictoire font aussi qu'il serait peu sage de supposer que son application sera facile. La force déployée doit donc être investie d'un mandat établi en vertu du Chapitre VII de la Charte, elle doit avoir la capacité de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la paix

et la sécurité, elle doit être assez crédible pour dissuader tout attaquant, quel qu'il soit, et elle doit pouvoir se défendre elle-même. Ainsi, une force qui serait inférieure à l'équivalent d'une division bien armée courrait simplement le risque de voir se répéter les échecs du passé récent. Il importe donc de ne pas oublier qu'une robuste présence militaire serait nécessaire non seulement pour la démilitarisation, mais aussi pour rassurer les habitants de la région, pour les convaincre qu'après cette démilitarisation ils ne seront pas exposés au risque d'une attaque militaire. Le concept de dissuasion par simple présence, dont l'application a été tentée dans les "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine, n'aurait guère plus de chances de succès cette fois-ci. S'il devait subsister un déséquilibre entre le mandat de la force internationale et ses ressources, on s'exposerait au risque d'échec, avec des morts et des blessés au sein de la force internationale, ce qui compromettrait la crédibilité de ceux qui l'auraient déployée sur le terrain. Un mandat en vertu du Chapitre VII de la Charte serait également nécessaire pour donner à l'administrateur transitoire le pouvoir de "gouverner", comme le stipule l'accord fondamental.

23. Pour des raisons que j'ai déjà exposées au Conseil de sécurité, je reste convaincu qu'il est préférable que le déploiement et le commandement de la force nécessaire dans le cas présent, qui serait composée d'environ 9 300 militaires, auxquels s'ajouterait un soutien logistique, soient confiés, en vertu du Chapitre VII, à une coalition d'États Membres plutôt qu'aux Nations Unies. Si les États Membres en question acceptaient de déployer une force multinationale à cette fin, je suggère que, pour le commandement et le soutien logistique, elle soit rattachée à la force d'application qui va être déployée en Bosnie-Herzégovine. Une option serait donc que le Conseil de sécurité autorise les États Membres à établir une force multinationale afin de réaliser cette opération.

24. Cependant, lors de consultations avec le Secrétariat de l'ONU, certains États Membres ont indiqué qu'ils préféreraient que l'accord fondamental soit appliqué par une force des Nations Unies. Si ce point de vue est accepté par le Conseil, les arguments tendant à donner à cette force un mandat en vertu du Chapitre VII ainsi qu'un potentiel de combat, avec un soutien aérien, ne perdraient rien de leur validité. Je ne crois pas qu'une force de maintien de la paix telle qu'elle est envisagée dans la résolution 1025 (1995) soit adaptée à la tâche à accomplir. Je constate que les Nations Unies auront beaucoup de mal à rassembler et à déployer une telle force en se tenant au calendrier envisagé par les parties. Je continue aussi à avoir des réserves quant à l'aptitude présente des Nations Unies à entreprendre une opération d'imposition de la paix de cette nature. Je note par ailleurs qu'il a été décidé qu'une force multinationale était nécessaire pour appliquer l'accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine, où la situation est semblable à celle qui règne en Slavonie orientale, si ce n'est qu'en Bosnie-Herzégovine l'accord-cadre contient beaucoup moins d'imprécisions que l'accord fondamental relatif à la Slavonie orientale. Néanmoins, une deuxième option serait que le Conseil confie l'opération envisagée à une force des Nations Unies.

25. Si une démilitarisation effective, dès le début de l'opération, est sans aucun doute un élément décisif de son succès, il importe que l'application des aspects civils commence aussi dès que possible. Je recommande donc au Conseil

de sécurité d'autoriser la création du conseil transitoire et des comités locaux d'application. J'ai l'intention de soumettre sous peu au Conseil la nomination d'un haut fonctionnaire capable de remplir la fonction d'administrateur transitoire. Je crois que l'exécution des tâches civiles que prévoit l'accord serait considérablement facilitée si les parties pouvaient se mettre d'accord sur une amnistie et sur l'idée de renoncer à poursuivre en justice certaines catégories de délits, à l'exclusion des crimes de guerre.

26. L'opération ne réussira que si deux conditions sont remplies. La première est le soutien politique actif et soutenu du Conseil de sécurité et en particulier des États Membres qui ont joué dans la conclusion de l'accord fondamental un rôle décisif. Je compte sur leurs efforts pour encourager les parties à s'acquitter de leurs obligations et à s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait compromettre le processus de paix. La seconde est la fourniture immédiate par les États Membres des contingents nécessaires et la garantie que des ressources financières nécessaires seront obtenues. À ce sujet, je n'ai reçu aucune indication du Gouvernement croate donnant à penser qu'il soit disposé à apporter une contribution appréciable au coût de l'opération. Cependant, je lui suis reconnaissant de s'être engagé à étudier de quelle façon il pourrait contribuer à ce coût et j'exhorte les autorités croates à poursuivre leur dialogue avec la communauté internationale à ce sujet.

27. Les prévisions préliminaires des dépenses qu'entraîneraient les propositions que renferme le présent rapport seront publiées sous peu sous forme d'additif.
